



# Et encore et encore et toujours ! Rien ne change, rien ne bouge !

RIOM, le 19 janvier 2025

Hier, à 09h45, un collègue se met à ressentir de violentes douleurs au niveau des reins, à un point tel qu'il n'arrive plus à se déplacer et est pris de vomissements ! Deux collègues doivent l'aider afin qu'il se rende à l'Unité Sanitaire.

Une fois sur place, l'infirmière lui signifie qu'il n'y a **pas de place pour lui** (alors qu'un box est libre), et pour arranger la sauce, les collègues demandent à cette dernière d'appeler le 15 et **elle refuse !**

Le chef de poste lui téléphone et lui demande également d'appeler le 15, la réponse sera « **je suis là pour les détenus et pas pour les surveillants...** »

le collègue sera finalement emmené au CH de RIOM par nos propres moyens, d'où il ne sortira qu'à 16h30 avec 8 jours d'arrêt et une intervention chirurgicale programmée dans les jours à venir. **RIEN, quoi !**

## QUID du protocole demandé par les OS mis en place en 2024 par l'US et signé par les médecins et cadre de santé ?

### Que se passera-t-il le jour où un collègue sera victime d'un malaise cardiaque? Un mort ?

L'UFAP UNSa Justice rappelle que l'article R115-21 du code pénitentiaire dispose que "Les médecins chargés des prestations de médecine générale intervenant dans les unités sanitaires et dans les services médico-psychologiques régionaux mentionnés par les dispositions de l'article R. 3221-5 du code de la santé publique assurent des consultations médicales, à la suite de demandes formulées par la personne détenue ou, le cas échéant, par le personnel pénitentiaire ou par toute autre personne agissant dans l'intérêt de la personne détenue."

L'UFAP UNSa Justice rappelle que l'article D115-17 du code pénitentiaire dispose que "L'habilitation peut être suspendue par le directeur interrégional des services pénitentiaires pour

les praticiens hospitaliers à temps plein, ou par le chef de l'établissement pénitentiaire pour les autres personnels hospitaliers, en cas de manquements graves aux dispositions du [code de procédure pénale](#), du [code de la santé publique](#), du règlement intérieur défini aux articles [L. 112-4](#) et [R. 112-22](#), ou **du reste du présent code**"

**L'UFAP UNSa Justice** exige ainsi que ces personnels médicaux qui ne font pas honneur à leur profession soient suspendus le temps qu'une enquête soit réalisée afin de faire la lumière sur les responsabilités des uns et des autres et informe l'administration pénitentiaire qu'elle ne restera pas les deux pieds dans le même sabot sur ce sujet.

**L'UFAP UNSa Justice** exige la mise en place du protocole IMMÉDIATE

**L'UFAP UNSa Justice** exige la tenue d'une réunion avec la direction, les OS et les responsables de l'Unité Sanitaire

**L'UFAP UNSa Justice** exige que tous les personnels médicaux soient informés du protocole car visiblement ce n'est pas le cas (comme quoi la communication n'est pas mauvaise que dans notre administration!)

Le bureau local Ufap Unsa Justice du CP Riom  
G.REBOUR  
UFAP-UNSa Justice CP RIOM  
Tel : 04 63 85 80 59 ou 06 09 84 04 04